

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse, 0,50 N.F.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année.

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Message du Nouvel An de S.A.S. le Prince Souverain aux habitants de la Principauté (p. 30).*

*Messages de vœux de Nouvel An (p. 31).*

*Arbres de Noël patronnés par L.L.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse (p. 33).*

*Déjeuner au Palais Princier (p. 34).*

*Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 35).*

*Réunion du Conseil de la Couronne (p. 35).*

### ORDONNANCES - LOIS

*Ordonnance-Loi n° 699 du 27 décembre 1960 portant ouverture de crédits additionnels au Budget de l'Exercice 1960 (p. 35).*

*Ordonnance-Loi n° 700 du 27 décembre 1960 portant fixation du Budget de l'Exercice 1961.*

a) *Exposé des motifs (p. 38).*

b) *Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 38).*

*Ordonnance-Loi n° 701 du 27 décembre 1960 créant un Office dit : « Centre International d'Études des Problèmes Humains »*

a) *Exposé des motifs (p. 42).*

b) *Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 43).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-375 du 15 décembre 1960 modifiant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 43).*

*Arrêté Ministériel n° 60-390 du 21 décembre 1960 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les concierges (p. 46).*

*Arrêté Ministériel n° 60-391 du 21 décembre 1960 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison (p. 46).*

*Arrêté Ministériel n° 60-399 du 23 décembre 1960 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Financière Transatlantique Monégasque pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « S.O.M.C.I. » (p. 47).*

*Arrêté Ministériel n° 60-400 du 27 décembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association (p. 47).*

*Arrêté Ministériel n° 60-401 du 29 décembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie d'Assurances et de Réassurances de Monaco » (p. 48).*

*Arrêté Ministériel n° 60-402 du 29 décembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Commerciale d'Exportation et Transactions » en abrégé « S.C.E.T. » (p. 48).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Règlement relatif au Crédit Hôtelier (p. 48).*

#### SERVICE DU LOGEMENT.

*Locaux vacants (p. 50).*

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*Etats des condamnations (p. 50).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Le Ballet du Théâtre National de l'Opéra de Paris à Monte-Carlo (p. 50).*

*Conférence sur les manuscrits de la Mer Morte (p. 50).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 51 à 54).**

## MAISON SOUVERAINE

### Message du Nouvel An de S.A.S. le Prince Souverain aux habitants de la Principauté.

« Mes chers Amis,

« Comme les années précédentes ma voix va vous rejoindre ce soir en cette fin d'année dans vos foyers. Elle vous dira d'abord très simplement les vœux affectueux et sincères qu'avec la Princesse et Nos enfants, Nous formons pour votre bonheur à tous.

« L'année nouvelle, avec tout ce qu'elle peut nous offrir d'heureuses perspectives, ne nous permet cependant pas d'oublier celle qui bientôt va s'achever. Des souvenirs sombres et pénibles marqueront l'année 1960, où des remous profonds et violents de toute origine ont bouleversé bien des pays, mettant souvent en péril la paix du monde. Et si cette évocation nous fournit l'occasion de remercier Dieu de nous avoir encore épargné de pareils maux, elle nous donne aussi l'occasion d'apprécier avec une plus juste compréhension la valeur extraordinaire de notre stabilité. La situation privilégiée de la Principauté demeuré à travers toutes les tourmentes, nous ne connaissons ni crise politique ou économique grave, ni misères; et il me semble que cela constitue un bien précieux qu'il nous faudra toujours préserver intact. Nous devons donc trouver en cette constatation la ferme volonté de toujours surmonter nos propres difficultés internes pour conserver à ce Pays sa situation particulière et sa stabilité économique.

« Pour ma part, vous le savez, j'ai conscience de mes responsabilités, comme de mes devoirs. Mais j'ai aussi, et avant tout, conscience de maintenir intact tout ce qui fait de la Principauté ce qu'elle est, et ce pourquoi on l'admire et même l'envie à l'étranger.

« Et si les circonstances ne m'ont pas toujours permis de poursuivre cette politique dans la parfaite harmonie qui en eût assuré les utiles réalisations, c'est parce que des événements se sont imposés à moi dont je n'ai pu méconnaître ni la gravité, ni les funestes conséquences qu'ils auraient eues pour notre pays si je n'en avais interrompu le cours. Deux ans viennent de s'écouler pendant lesquels, comme moi-même, vous avez sans nul doute longuement réfléchi; beaucoup d'entre vous qui les ignoraient, ont maintenant certainement compris les raisons impérieuses qui m'ont contraint, tout en laissant en application notre organisation constitutionnelle, à en suspendre certaines dispositions.

« Vous connaissez mes intentions, puisque moi-même je vous ai déclaré que nos institutions étaient perfectibles et puisque aussi je vous avais fait part de mon projet de remodeler celles d'entre elles dont l'expérience du passé me suggérait la modification.

« On a attaché à mes déclarations une portée définitive qui aurait exclu pour moi la possibilité de dégager les raisons véritables de certaines attitudes et de modifier mes intentions à la lumière des faits qui se sont déroulés depuis.

« C'est une adaptation constante aux nécessités et aux impératifs du moment qui m'a fait considérer qu'il convenait maintenant d'instituer à nouveau une collaboration sérieuse et efficace entre mon Gouvernement et les Monégasques, en confiant provisoirement à une Assemblée Nationale Monégasque la plénitude des attributions précédemment exercées par le Conseil National.

« Je vais confier ce soin à certains de vos compatriotes choisis dans les milieux les plus différents. Ils seront ou deviendront les interprètes fidèles de votre pensée, et forts des sentiments qui les animeront et de la confiance que vous leur témoignerez, ils saisiront mon Gouvernement des précieuses suggestions que vous êtes en droit d'attendre de vos représentants. Ainsi ils travailleront avec mon Gouvernement à la réalisation de nos projets et à l'amélioration de nos institutions pour le seul bien de la Principauté.

« En décidant ainsi, je ne m'attends pas à satisfaire tout le monde, et à ce que mon choix soit unanimement apprécié; mais pour qu'une atmosphère constructive et saine s'établisse je vous demande de me donner votre soutien et votre appui en faisant confiance à ceux que j'appellerai à siéger à la nouvelle Assemblée Nationale.

« J'ai également décidé de modifier la structure même de notre contentieux administratif en déléguant l'exercice de cette justice au Tribunal Suprême et en remettant à la Cour de Révision les pouvoirs que je détenais encore en matière pénale.

« Enfin, il m'a paru indispensable d'associer plus étroitement tous ceux qui, résidant en Principauté, partagent notre destin, en les faisant participer au développement de la vie sociale et économique de ce Pays. La remise en fonction du Conseil Economique fournira, je l'espère, à toutes les idées et à toutes les tendances un moyen d'expression dont l'intérêt n'échappe à personne.

« Telles sont les premières décisions que je prends au terme de cette année.

« Elles nous achemineront progressivement vers une normalisation de notre situation politique en nous aidant aussi à préparer, avec la pleine conscience de nos droits, mais aussi de nos devoirs, ces lendemains fertiles auxquels nous aspirons tous.

« Ce sont ces paroles d'espoir qui me donnent la certitude que 1961 verra renaître la confiance générale et s'unir toutes les bonnes volontés autour d'un objectif essentiel : le souci d'ancrer notre stabilité politique et économique en assurant sans cesse plus de prospérité et d'ordre à cette Principauté dont nous avons la charge et que tous nous aimons si ardemment.

« Que Dieu protège chacun de vos foyers et vous apporte la paix et le bonheur qu'il semble avoir toujours si généreusement dispensés à notre Principauté ».

#### *Messages de vœux de Nouvel An.*

En réponse à Ses messages de vœux de fin d'Année, S.A.S. le Prince Souverain a reçu des nombreux Souverains et Chefs d'Etat étrangers les télégrammes de vœux et de remerciements suivants :

#### *De S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République et de la Communauté Française :*

« Les vœux que Votre Altesse Sérénissime ainsi que S.A.S. la Princesse de Monaco m'ont adressés à l'occasion du Nouvel An m'ont beaucoup touché. Je Les en remercie très vivement. Ma femme se joint à moi pour Leur exprimer les souhaits sincères que nous formons pour Leur bonheur personnel et pour la prospérité de la Principauté de Monaco au cours de l'Année 1961 ».

C. DE GAULLE.

#### *De M. le Président Eisenhower, Président des États-Unis d'Amérique :*

« The President and Mrs. Eisenhower extend their best wishes for Christmas and the New Year ».

Dwight D. EISENHOWER.  
Mamie Doud EISENHOWER.

#### *De S.M. la Reine d'Angleterre :*

« I thank Your Serene Highness most warmly for the kind greetings which You have addressed to me in Your own name and in that of the Princess Your consort. I cordially reciprocate Your good wishes. ».

ELISABETH. R.

#### *De S. Exc. M. H. Luebke Président de la République Fédérale d'Allemagne :*

« Euerer Durchlaucht uebersende ich zum neuen Jahr meine aufrichtigen wuensche fuer ihr persoene-liches wohlergehen und fuer ein glueckliches gedeihen des fuerstentums Monaco ».

HEINRICH LUEBKE PRAESIDENT  
DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

#### *De S. Exc. M. Max Petitpierre, Président de la Confédération Suisse :*

« Nous avons été très touchés ma femme et moi de Votre télégramme et Vous en remercions vivement. Nous gardons aussi un très bon souvenir de Votre bref séjour en Suisse où nous espérons que Vous reviendrez bientôt. Nous formons les vœux les plus chaleureux pour que la Nouvelle Année soit heureuse pour Vos Altesses Sérénissimes. »

MAX PETITPIERRE.

#### *De LL.AA.RR. La Grande Duchesse du Luxembourg et le Prince Félix :*

« Mille mercis pour vos touchants vœux Nous vous adressons tous nos souhaits les plus ardents pour une bonne et heureuse Année ».

CHARLOTTE, FELIX

#### *De S.M. la Reine Juliana des Pays-Bas :*

« En vous remerciant de votre aimable message je vous envoie aussi de la part de mon mari nos meilleurs vœux pour le Nouvel An ».

JULIANA R.

#### *De S. M. le Roi Paul 1<sup>er</sup> de Grèce.*

« A l'occasion de la nouvelle année je prie Votre Altesse d'agréer les vœux les plus chaleureux que je forme pour Son bonheur personnel, celui de Votre Auguste Famille ainsi que pour la prospérité de la Principauté de Monaco ».

PAUL R.

#### *De S.M. le Roi Olav de Norvège :*

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime des bons vœux que Vous avez bien voulu exprimer et que je réciproque sincèrement pour la Nouvelle Année. »

OLAV R.

#### *De S.A.S. le Prince de Liechtenstein :*

« Je souhaite à Votre Altesse Sérénissime une très heureuse Nouvelle Année et je prie de transmettre à la Princesse mes hommages et vœux très respectueux. »

FRANZ JOSEF II  
FUERST VON LIECHTENSTEIN

#### *Du Généralissime Francisco Franco, Chef de l'Etat Espagnol :*

« Envio a Vuestra Alteza Serenísima con motivo del Año Nuevo la expresion de mis mas sinceros

« votos por Su bienestar personal y prosperidad de « esa nacion ».

FRANCISCO FRANCO  
JEFE DEL ESTADO ESPAÑOL

*De S. Exc. M. Adolf Schaerf, Président Fédéral de la République Autrichienne :*

« Très sensible aux vœux exprimés par Votre « Altesse Sérénissime, je Vous prie d'agrèer mes « souhaits chaleureux pour bonheur personnel celui « de la Famille Princièrè et pour la prospèrité de « Votre pays. ».

ADOLF SCHAEERF  
PRESIDENT FEDERAL D'AUTRICHE.

*De M. Michel Debré, Premier Ministre de la République Française :*

« En Vous remerciant tout particulièrement des « souhaits que Vous avez bien voulu m'adresser je « Vous prie Monseigneur d'agrèer mes vœux les « meilleurs pour cette Nouvelle Année. »

Michel DEBRE.

*De S. Exc. M. Maurice Couve de Murville, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française :*

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime des sou- « haits qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'occasion « du Nouvel An et La prie d'agrèer, avec les vœux « les meilleurs que je forme à mon tour pour Elle- « même et Sa famille, les assurances de ma très haute « considération ».

Maurice COUVE DE MURVILLE.

*De S.M. le Shah d'Iran :*

« Au seuil de la Nouvelle Année, très sensibles « aux bons vœux de Votre Altesse, l'Impératrice et « moi Vous souhaitons ainsi qu'à la Princesse bonheur « et prospèrité ».

MOHAMMAD REZA PAHLAVI.

*De S. Exc. le Président de la République Arabe-Unie :*

« J'ai le plaisir de Vous adresser à l'occasion de « la fête de Noël mes sincères félicitations et mes « meilleurs vœux pour Votre santé et Votre bonheur ».

GAMAL ABDEL NASSER.

*De S.M. le Roi du Maroc :*

« Exprimons à Votre Altesse Nos remerciements « pour les souhaits qu'Elle a bien voulu nous adresser

« à l'occasion du Nouvel An et formons des vœux « pour Votre bonheur personnel et celui de Votre « Auguste Famille ».

MOHAMMED V.

*De S.M. le Roi Humbert :*

« Remercie tout cœur avec meilleurs vœux bon- « heur ».

UMBERTO.

*De S.A.R. le Prince Philip de Grande-Bretagne, Duc d'Edimbourg :*

« Tous mes remerciements pour Vos salutations « si aimables. Je Vous envoie ainsi qu'à Votre famille « mes souhaits les meilleurs pour 1961. »

PHILIP.

*De S. Exc. M. Arturo Frondizi, Président de la République Argentine :*

« El Presidente de la Nacion Argentina y la « Senora de Frondizi se complacen en hacerte llegar « sus mejores augurios de felicidad para Navidad « y Ano Nuevo ».

Arturo FRONDIZI.

*De S. Exc. M. Juscelino Kubitschek, Président des Etats-Unis du Brésil :*

« Ensejo transcurso data em que toda cristandade « comemora sua data maxima Venho com civa « satisfacao formular sinceros votos felicidades pessoal « Vossa Alteza et do nobre Povo de Monaco. »

JUSCELINO KUBITSCHEK.

*De S. Exc. M. Urho Kekkonen, Président de la République de Finlande :*

« Remerciant Votre Altesse de Ses aimables vœux « qu'Elle a bien voulu m'adresser à l'approche du « Nouvel An, je Lui souhaite ainsi qu'à la Famille « Princièrè Monégasque une heureuse et prospère « Année 1961 ».

URHO KEKKONEN.

*De S. Exc. M. Manuel Prado, Président de la République du Pérou :*

« Agradezco y retorno a Vuestra Alteza los sincero « votos de felicidad y prosperidad que me desea para « el ano nuevo ».

PRESIDENTE MANUEL PRADO.

*De S. Exc. le Général Fouad Chehab, Président de la République Libanaise :*

« Je prie Votre Altesse Sérénissime d'agréer mes vifs remerciements pour les souhaits que Vous avez bien voulu m'adresser et Vous exprime mes vœux les meilleurs pour la Nouvelle Année. »

FOUAD CHEHAB.

*De S. Exc. le Général Camal Gursel, Chef de l'Etat Turc :*

« A l'occasion de la Nouvelle Année, j'exprime à Votre Altesse et à Son Altesse la Princesse mes meilleurs vœux ainsi que l'assurance de ma haute considération. »

CAMAL GURSEL.

*De S. Exc. M. Rajendra Prasad Président de la République de l'Inde :*

« I thank you most sincerely for Your New Year greetings which I warmly reciprocate and take this opportunity to extend my best wishes to Your Royal Highness. »

RAJENDRA PRASAD.

*De S. Exc. M. Miguel Ydigoras Fuentes, Président de la République du Guatemala :*

« Os agradezco expresivo mensaje con motivo Ano Nuevo y a mi ves honramé desear que el próximo 1961 sea de felicidad para Vuestros subditos y Vestra Alteza. »

MUGUEL YDIGORAS FUENTES.

*De S. Exc. M. Sékou Touré, Président du Gouvernement de la République de Guinée :*

« Au nom de mon gouvernement et en mon nom personnel, je Vous adresse nos vœux chaleureux de bonheur et de prospérité pour l'année 1961. »

« Nous exprimons l'espoir que cette année verra s'instaurer une ère de progrès, de justice et de paix dans le monde. »

SÉKOU TOURÉ.

*Arbres de Noël patronnés par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace.*

Mercredi matin, 28 décembre dernier, S.A.S. la Princesse, accompagnée de Sa Dame d'Honneur, M<sup>me</sup> Tivey-Faucon, S'est rendue à l'Hôpital pour présider l'Arbre de Noël des enfants malades du Pavillon Rainier III.

Son Altesse Sérénissime a été accueillie à Son arrivée, par S. Exc. M. Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, par la Mère Supérieure de l'Hôpital, ainsi que par MM. Caravel et Minazzoli, plusieurs autres Membres de la Commission Administrative, et le Médecin du Pavillon des Enfants malades.

Après S'être renseignée, auprès du Dr. Imperty et de ses assistants sur l'état de santé des petits malades, S.A.S. La Princesse a remis à chacun d'eux les jouets et friandises qui leur étaient destinés, en leur prodiguant, d'affectueuses paroles, qui les comblèrent de joie.

Puis Son Altesse Sérénissime S'est retirée, saluée par les mêmes personnalités qu'à Son arrivée.

\* \* \*

Jeudi après-midi, 29 décembre, s'est déroulé dans le Hall du Théâtre des Beaux-Arts, l'Arbre de Noël de la Forcé Publique sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, qui ont daigné rehausser de Leur présence cette fête enfantine traditionnelle. Accompagnées de S.A.S. le Prince Pierre, et de LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline et suivies des Membres de Leur Service d'Honneur, Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies à Leur descente de voiture, à 16 h. 30, par le Colonel Hoepffner, Commandant Supérieur, entouré des Commandants Saussier et Villedieu, Commandant respectivement les Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers.

Saluées par les accents de l'hymne monégasque, Leurs Altesses Sérénissimes ont pris place à la table d'honneur, entourées, par de nombreuses personnalités occupant d'autres tables : S. Exc. M. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Pelletier, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe Evêque de Monaco, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'Administration de la S.B.M., M. le Consul Général de France et M<sup>me</sup> Depeyre, M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale et plusieurs autres notabilités, dont les membres de la Maison Princière; le Gouverneur de la Maison et M<sup>me</sup> Jean Ardant, le Conseiller Privé et M<sup>me</sup> Palmaro, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M<sup>me</sup> Tivey-Faucon, Dame d'Honneur, le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain, M. Pierre Rey, Conseiller Financier du Cabinet, M. Reichgauer, Secrétaire des Commandements... etc..

Une séance d'attractions variées comportant des patineurs virtuoses, des chiens savants et un excellent acrobate, accompagnait le succulent goûter offert aux nombreux enfants participant à cette joyeuse manifestation; puis de magnifiques jouets ont été offerts, par les organisateurs, aux jeunes

Princes Albert et Caroline. Ce fut ensuite la distribution de jouets aux enfants des Membres de la Force Publique, pour la plus grande joie des petits invités.

A l'issue du spectacle, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, ainsi que S.A.S. le Prince Pierre et les jeunes Princes prirent congé des personnalités présentes et de l'Etat-Major de la Force Publique et Se retirèrent, accompagnés de Leur suite.

\* \* \*

Le lendemain, vendredi 30 décembre, en fin de matinée, c'était au tour de l'Association Syndicale des Fonctionnaires de l'Administration Gouvernementale de donner une matinée récréative pour l'Arbre de Noël de leurs enfants. Cette fête enfantine s'est déroulée dans le même cadre au Théâtre des Beaux-Arts, sous la haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince Souverain, qu'accompagnaient S.A.S. le Prince Pierre et Leurs Enfants, le petit Prince Héritaire et la Princesse Caroline.

Accueillies à 11 heures, à l'entrée des Beaux-Arts, par S. Exc. M. le Ministre d'Etat, S. Exc. M. Jacques Reymond, Président du Conseil d'Administration de la S.B.M. et par M. H. Lajoux, Secrétaire Général du Syndicat et les Membres du Bureau de l'Association. Leurs Altesses Sérénissimes ont été conduites, avec Leur Suite, dans le hall du Théâtre où Elles ont été saluées par l'Hymne Monégasque, joué par l'Orchestre, et Elles ont pris place à la table d'honneur, entourées, à diverses autres tables, par les hautes Personnalités présentes : LL. Exc. Mgr. l'Evêque, M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, ainsi que par les membres de Leur suite et MM. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, le Colonel Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique, M. Raoul Biancheri, Chef de Cabinet du Ministre d'Etat, et plusieurs autres notabilités.

Un court programme récréatif animé par d'excellents artistes, créa une ambiance des plus agréables tandis que des friandises étaient distribuées aux enfants des fonctionnaires. De ravissants jouets ont été également offerts à LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline.

Peu avant midi Leurs Altesses Sérénissimes, après avoir manifesté Leur satisfaction aux organisateurs de cette charmante fête enfantine, ont pris congé des hautes personnalités et regagné, accompagnés de Leur Suite, le Palais Princier.

\* \* \*

C'est le 30 décembre également, dans l'après-midi, que Leurs Altesses Sérénissimes ont présidé la fête

de l'Arbre de Noël organisée pour les enfants du Personnel de la Sûreté Publique, qui a eu lieu dans le même cadre, au Théâtre des Beaux-Arts.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de Leurs Enfants et de S.A.S. le Prince Pierre et suivis de Leur Service d'Honneur sont arrivés à 16 heures et ont été salués par S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et par M. Cassoudesalle, Commissaire de Police, représentant M. Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique, qui avait dû s'absenter de la Principauté. Leurs Altesses Sérénissimes prirent place à la table d'honneur, accueillis par les accents de l'hymne Monégasque, et assistèrent à la séance récréative animée par un orchestre réputé et d'excellents artistes, comme celles des précédents « Arbres de Noël ».

Parmi les personnalités qui assistaient également à cette fête enfantine on notait la présence de S. Exc. Mgr Barthe, Evêque; LL. Exc. M. le Secrétaire d'Etat et M<sup>me</sup> Paul Noghès; M. Jacques Reymond, Président du Conseil d'Administration de la S.B.M.; M. A. Crovetto, Ministre Plénipotentiaire; le Gouverneur de la Maison Princière et M<sup>me</sup> Ardant; MM. les Conseillers Privés Palmaro et M<sup>me</sup> Martin A. Dale et M<sup>me</sup> R. Marchisio, Président de la Délégation Spéciale; MM. Depeyre, Consul Général de France et le Marquis di Bugnano, Consul Général d'Italie; M. Buydens, Consul de Belgique; M. Pierre Rey, Conseiller Financier du Cabinet Princier, ainsi que les Membres de la Suite de Leurs Altesses et des Membres de la Maison Princière.

De très beaux jouets ont été offerts par les organisateurs à LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline, puis a eu lieu le goûter et la traditionnelle distribution de jouets aux enfants, qui en furent ravis.

Leurs Altesses Sérénissimes Se retirèrent ensuite, après avoir pris congé des personnalités présentes et félicité les organisateurs de cette belle manifestation familiale.

#### *Déjeuner au Palais Princier.*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert mardi dernier, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur des Membres de la Chambre de discipline des Avocats et des Avocats Monégasques.

Etaient invités à cette réception : M<sup>e</sup> Victor Raybaudi, Président de ladite Chambre; M<sup>e</sup> Pierre Joffredy, Syndic; M<sup>e</sup> Jean-Eugène Lorenzi, Rapporteur; M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet, Secrétaire, ainsi que M<sup>e</sup> Robert Boisson, et M<sup>e</sup> Charles Sangiorgio, on notait également la présence de M. Lucien Garcia, Consul Général de Monaco à Alger, de M<sup>lle</sup> Wendy

Toms, de M. Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier, du T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais, et des Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

*Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.*

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale, le mardi 17 janvier prochain à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie; des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister mais aucune invitation ne sera faite.

*Réunion du Conseil de la Couronne.*

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 6 janvier 1961, à 15 heures 30, au Salon Matignon.

## ORDONNANCES-LOIS \*

*Ordonnance-Loi n° 699 du 27 décembre 1960 portant ouverture de crédits additionnels au Budget de l'Exercice 1960.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.933, du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Ayons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 21 décembre 1960 :*

**ARTICLE PREMIER.**

Les crédits ouverts par les Ordonnances-Loi n° 680 du 23 décembre 1959 et n° 693, du 4 juillet 1960, pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1960, sont fixés globalement à la somme maximum de : N.F. 69.956.467, se répartissant en 45.975.346 N.F. pour les dépenses ordinaires (État « A ») et en 23.981.121 N.F. pour les dépenses d'Équipement et d'Investissements (État « B »).

**ART. 2.**

Les recettes effectuées au Budget (État « C ») sont évaluées à la somme globale de 70.172.075 N.F.

**ÉTAT « A »**

**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1960**

	Budget Primitif + 1 <sup>er</sup> Budg. Rectif.	2 <sup>o</sup> Budget Rectificatif	Total par section
<b>SECT. A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ</b>	<b>5.050.800</b>		
Chap. 4. — Cabinet de S.A.S. le Prince .....		+ 86.900	
Chap. 6. — Chancelleries Ordres Saint-Charles et Grimaldi .....		+ 5.000	
Chap. 7. — Palais de S.A.S. le Prince .....		+ 700.000	
	<b>5.050.800</b>	<b>+ 791.900</b>	<b>5.842.700</b>

\* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 27 décembre 1960.

	<i>Budget Primitif + 1° Budg. Rectif.</i>	<i>2° Budget Rectificatif</i>	<i>Total par section</i>
SECT. B. — <i>ASSEMBLÉES ET CORPS CONS- TITUÉS</i> .....	72.650		72.650
SECT. C. — <i>MOYEN DES SERVICES</i> .....	23.866.690		
<i>a) MINISTRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT :</i>			
Chap. 1. — Ministère d'État .....		+	5.000
Chap. 7. — Service Relations Extérieures - Postes Diplomatiques et Consulaires .....		+	20.000
Chap. 57. — Commissariat Général au Plan .....		+	30.600
Chap. 58. — Direction des Affaires Économiques ...		+	33.220
<i>b) DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR :</i>			
Chap. 9. — Force Armée .....		+	2.200
Chap. 12. — Prisons .....		+	1.300
Chap. 21. — Direction des Affaires Sociales .....		—	15.280
Chap. 22. — Direction des Services Sociaux .....		—	16.720
Chap. 23. — Direction Main d'Œuvre et des Emplois		—	20.000
Chap. 59. — Direct. Instruction Publ. et des activités culturelles et de jeunesse .....		+	20.100
Chap. 60. — Direction du Travail et des Affaires So- ciales .....		+	37.540
<i>c) DÉPARTEMENT DES FINANCES :</i>			
Chap. 28. — Direction des Services Fiscaux .....		+	250.000
Chap. 31. — Office Émissions de Timbres-Poste ....		Budg. An. P.T.	
Chap. 35. — Service du Logement .....		+	350
<i>d) DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS :</i>			
Chap. 38. — Service des Travaux Publics .....		+	7.500
Chap. 42. — Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques .....		+	450
<i>e) SERVICES JUDICIAIRES :</i>			
Chap. 43. — Direction .....		+	1.800
Chap. 44. — Cours et Tribunaux .....		+	5.000
<i>f) DÉPENSES COMMUNES :</i>			
Chap. 47. — Publications Officielles .....		+	700
Chap. 49. — Mobilier et Matériel .....		+	22.725
Chap. 50. — Travaux .....		+	42.000
	23.866.690	+	480.485
		—	52.000
SECT. D. — <i>INTERVENTIONS PUBLIQUES</i> ..	13.248.771		
Chap. 2. — Dans le domaine politique et administratif		+	180.200
Chap. 3. — Dans le domaine éducatif et culturel ...		+	375.700
Chap. 4. — Dans le domaine sportif .....		+	655.600



	Budget Primitif + 1 <sup>o</sup> Budg. Rectif.	2 <sup>o</sup> Budget Rectificatif	Total par section
Chap. 5. — Dans le domaine social .....		+ 182.150	
Chap. 6. — Dans le domaine économique .....		+ 7.400	
	13.248.771	+ 1.401.050	14.649.821
<b>MAJORATION TRAITEMENTS ET RETRAITES</b>			
<b>EXERCICE 1960</b> .....	1.115.000		1.115.000
		— 52.000	
<b>TOTAL</b> .....	43.353.911	+ 2.673.435	45.975.346

## ÉTAT « B »

**TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT  
DE L'EXERCICE 1960**

<b>I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT</b> .....	24.720.951		
Chap. 1. — <i>Expropriations</i> .....		+ 296.500	
Chap. 2. — <i>Travaux d'Urbanisme</i> :			
1 <sup>o</sup> Grands travaux .....		— 1.500.000	
2 <sup>o</sup> Équipement routier .....		+ 380.000	
		— 555.000	
3 <sup>o</sup> Équipement services publics .....		— 770.000	
Chap. 3. — <i>Travaux d'Intérêt Social</i> :			
1 <sup>o</sup> Équipement sanitaire .....		— 650.000	
2 <sup>o</sup> Équipement social .....		— 170.000	
Chap. 4. — <i>Travaux d'Intérêt Touristique</i> :			
2 <sup>o</sup> Équipement culturel .....		+ 200.000	
		— 70.000	
Chap. 5. — <i>Travaux d'Équipement Administratif</i> .....		+ 610.670	
		— 495.000	
	24.720.951	+ 1.487.170	21.998.121
		— 4.210.000	
<b>III. — INVESTISSEMENTS</b> .....	1.551.250	+ 431.750	1.983.000
<b>TOTAL</b> .....	26.272.201	+ 1.918.920	23.981.121
		— 4.210.000	

## ÉTAT « C »

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES  
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1960**

<b>RECETTES</b> .....	69.721.985	
Chap. I <sup>er</sup> — <b>PRODUITS ET REVENUS DOMAINE DE L'ÉTAT</b> :		
<b>B — Domaine Industriel et Commercial</b> :		
2 — Bénéfice d'exploitation des Postes et Télégraphes	— 28.710	

	<u>Budget Primitif + 1° Budg. Rectif.</u>	<u>2° Budget Rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
<b>C — Domaine Financier :</b>			
1 — Réalisations s/titres, intérêts des comptes en banques et revenus Portefeuille (Balance des comptes)		+ 500.000	
<b>Chap. II. — PRODUITS ET RECETTES SERVICES ADMINISTRATIFS :</b>			
<i>Entrées dans Musées et autres Etablissements :</i>			
4 — Jardin Exotique - Excédent de recettes .....		— 10.200	
5 — Grottes Jardin Exotique - Excédent de recettes ..		— 11.000	
	<u>69.721.985</u>	<u>+ 500.000</u>	<u>70.172.075</u>
		— 49.910	

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

RAINIER.

*Ordonnance-Loi n° 700 du 27 décembre 1960 portant fixation du Budget de l'Exercice 1961.*

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le budget de l'exercice 1961 est présenté avec une prévision d'excédent de recettes sur les dépenses de 763.499 NF.

Les principales caractéristiques de ce budget sont les suivantes :

a) budget en équilibre :

Recettes .....	74.821.770 NF
Dépenses .....	74.058.271 NF
Excédent de recettes .....	<u>763.499 NF</u>

b) progression normale des recettes (6,6% d'augmentation par rapport à l'exercice 1960);

c) réduction des dépenses de fonctionnement (2,6% de réduction par rapport à l'exercice 1960);

d) augmentation des dépenses d'équipement dont le montant passe de :  
23.981.121 NF en 1960 à 29.189.000 NF en 1961 (21,7%) d'augmentation par rapport à l'exercice 1960).

Ce budget est l'expression d'une politique qui peut se définir par les principes suivants :

— fiscalité libérale : pas d'aggravation des charges fiscales;

- saine gestion administrative et financière : réduction des dépenses de fonctionnement;
- effort d'équipement du pays : augmentation des dépenses d'équipement.

### ORDONNANCE-LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'Etat, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'Etat Nous a proposée dans sa séance du 21 décembre 1960 :

#### ARTICLE PREMIER.

Le montant des crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1961 est fixé globalement à la somme maximum de : 74.058.271 N.F. se répartissant : en 44.869.271 N.F. pour les dépenses ordinaires (Etat « A ») et en 29.189.000 N.F. pour les dépenses d'Equipement et d'Investissement (Etat « B »).

## ART. 2.

Les recettes budgétaires seront effectuées en vertu des Lois, Ordonnances, Conventions internationales, cahiers de charges et autres dispositions légalement en cours.

## ART. 3.

Les recettes effectuées au Budget (État « C ») sont évaluées à la somme globale de 74.821.770 N.F.

## ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1961

## SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1.	S.A.S. le Prince Souverain .....	1.852.500	
Chap. 2.	Dotations de la Famille Princièrè .....	646.780	
Chap. 3.	Maison de S.A.S. le Prince .....	185.000	
Chap. 4.	Cabinet de S.A.S. le Prince .....	1.227.500	
Chap. 5.	Archives et Bibliothèque du Palais .....	66.340	
Chap. 6.	Chancellerie Ordres de la Couronne, St-Charles, Grimaldi ...	7.000	
Chap. 7.	Palais de S.A.S. le Prince .....	1.734.310	
			5.719.430

## SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1.	Conseil National .....	49.800	
Chap. 2.	Conseil Économique .....	20.500	
Chap. 3.	Conseil d'État .....	950	
			71.250

## SECTION C. — MOYEN DES SERVICES :

## a) MINISTRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT :

Chap. 1.	Ministère d'État .....	420.500	
Chap. 2.	Ministère d'État - Bureau de Presse .....	34.100	
Chap. 3.	Service Relations Extérieures - Direction .....	351.000	
Chap. 4.	Service Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires .....	881.000	
Chap. 5.	Service du Contrôle Général des Dépenses .....	103.500	
Chap. 6.	Service du Contentieux et des Études Législatives .....	204.000	
Chap. 7.	Commissariat Général au Plan .....	92.200	
Chap. 8.	Direction des Affaires Économiques .....	57.300	
Chap. 9.	Service Prestations Médicales et Pharmaceutiques .....	82.720	
			2.226.320

## b) DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR :

Chap. 10.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	251.500	
Chap. 11.	Force Armée .....	1.681.970	
Chap. 12.	Sûreté Publique - a) Direction .....	2.716.180	
Chap. 13.	Sûreté Publique - b) Service de la Circulation .....	169.600	
Chap. 14.	Prisons .....	65.240	
Chap. 15.	Cultes .....	339.700	

Chap. 16.	Direction Instruction Publique et activités culturelles et de Jeunesse .....	157.000	
Chap. 17.	Enseignement - Lycée .....	1.222.220	
Chap. 18.	Enseignement - Écoles de Garçons .....	498.000	
Chap. 19.	Enseignement - Écoles de Filles .....	520.500	
Chap. 20.	Dépenses communes Écoles Garçons et Filles .....	7.970	
Chap. 21.	Commissariat Général à la Santé .....	92.900	
Chap. 22.	Commissariat Général à la Santé - Inspection médicale des scolaires, etc., .....	74.560	
Chap. 23.	Commissariat aux Sports .....	34.700	
Chap. 24.	Direction du Travail et des Affaires sociales .....	122.500	
Chap. 25.	Tribunal du Travail .....	28.600	
			7.983.140

## c) DÉPARTEMENT DES FINANCES :

Chap. 26.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	216.600	
Chap. 27.	Direction Budget et Trésor - Direction .....	208.500	
Chap. 28.	Direction Budget et Trésor - Trésorerie Générale des Finances et Recette Annexe .....	145.620	
Chap. 29.	Direction des Services Fiscaux .....	856.200	
Chap. 30.	Administration des Domaines .....	130.000	
Chap. 31.	Douanes .....	35.500	
Chap. 32.	Office Émissions de Timbres-Poste .....	Budg An. P.T.	
Chap. 33.	Postes et Télégraphes .....	d°	
Chap. 34.	Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole et Contrôle des Changes .....	47.490	
Chap. 35.	Service de la Propriété Industrielle et Répertoire du Commerce .....	125.500	
Chap. 36.	Service du Logement .....	87.500	
Chap. 37.	Office du Tourisme .....	862.300	
			2.715.210

## d) DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS :

Chap. 38.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement .....	228.100	
Chap. 39.	Service des Travaux Publics .....	813.800	
Chap. 40.	Contrôle Technique .....	81.220	
Chap. 41.	Service Téléphonique et Électrique Administratif .....	180.000	
Chap. 42.	Service du Port .....	146.550	
Chap. 43.	Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques .....	83.900	
			1.533.570

## e) SERVICES JUDICIAIRES :

Chap. 44.	Direction .....	213.200	
Chap. 45.	Cours et Tribunaux .....	525.900	
			739.100

## f) DÉPENSES COMMUNES :

Chap. 46.	Charges sociales .....	2.015.000	
Chap. 47.	Pensions et allocations .....	2.640.010	
Chap. 48.	Publications officielles .....	57.000	

Chap. 49. Prestations et fournitures .....	684.470	
Chap. 50. Mobilier et matériel .....	483.650	
Chap. 51. Travaux .....	1.150.250	
		7.030.380
g) SERVICES PUBLICS :		
Chap. 52. Voirie et Égoûts .....	1.234.000	
Chap. 53. Port et ouvrages maritimes .....	60.000	
Chap. 54. Jardins .....	338.500	
Chap. 55. Assainissement .....	1.328.000	
Chap. 56. Éclairage public .....	250.000	
Chap. 57. Eaux .....	300.000	
		3.510.500
TOTAL .....		25.738.220

*ÉTAT « B »*

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT  
DE L'EXERCICE 1961

TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :

Chap. 1. — Grands Travaux - Urbanisme .....	9.900.000
Chap. 2. — Équipement routier .....	4.685.000
Chap. 3. — Équipement portuaire .....	1.455.000
Chap. 4. — Équipement urbain .....	5.200.000
Chap. 5. — Équipement sanitaire et social .....	1.880.000
Chap. 6. — Équipement culturel .....	1.940.000
Chap. 7. — Équipement sportif .....	1.600.000
Chap. 8. — Équipement administratif .....	2.269.000
Chap. 9. — Travaux au cimetière .....	260.000
TOTAL .....	29.189.000

*ÉTAT « C »*

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES  
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1961

Chap. 1<sup>er</sup> — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :

A. — Domaine Immobilier .....	Voir Budg. An.
B. — Domaine Industriel et Commercial .....	6.449.000
C. — Domaine Financier .....	2.000.000

Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS ..... 272.250

Chap. 3. — REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE .....	5.006.320
Chap. 4. — CONTRIBUTIONS :	
1 <sup>o</sup> ) Forfait douanier .....	5.000.000
2 <sup>o</sup> ) Services Fiscaux (perceptions en Principauté) :	
a) Contributions s/transactions juridiques .....	6.300.000
b) Contributions sur transactions commerciales .....	46.950.000
c) Droits de consommation .....	2.374.200
Chap. 5. — RECETTES DIVERSES :	
1. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite .....	450.000
2. — Domaine - Produits divers .....	20.000
TOTAL .....	<u>74.821.770</u>

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante.

Par le Prince, RAINIER.  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'État :  
 P. NOGHÈS.

*Ordonnance-Loi n° 701 du 27 décembre 1960 créant un Office dit : « Centre International d'Études des Problèmes Humains ».*

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans la ligne de l'intérêt qu'Il témoigne et de l'appui qu'Il apporte aux Lettres, aux Sciences et aux Arts, S.A.S. le Prince Souverain ne pouvait rester indifférent au progrès des Sciences humaines, en raison du retentissement sur l'homme des problèmes que ces Sciences ont pour objet d'élucider. Il ne pouvait manquer d'autre part, d'adopter à l'égard de ces Sciences une position originale. Trop souvent, en effet, pour la solution de leurs problèmes, les Sciences humaines, — biologie, démographie, histoire, psychosociologie, anthropo-ethnologie, économie, — opèrent, chacune pour son compte, dans un secteur de recherches relativement délimité, de sorte que l'ensemble des questions posées ne peut être saisi dans son unité.

Rapprocher délibérément ces Sciences, pour tenter d'intégrer leurs données et leurs conclusions respectives, devient une nécessité. Ainsi, l'étude de l'homme, arbitrairement morcelée par la spécialisation, retrouverait-elle son unité naturelle, pour aboutir à des

synthèses dont n'est généralement pas capable une discipline isolée.

On constate déjà, dans cet ordre d'idées, une tendance continue des Sciences humaines à se rejoindre, après une longue période de cheminement séparé. Le point de rencontre se situe au niveau des techniques quantitatives d'observation et de mesure, telles que l'analyse mathématique, la statistique, le calcul opérationnel. Il doit en résulter de fructueuses confrontations.

La pratique de tables rondes réunissant sur tel ou tel problème humain quelques savants de formation complémentaire peut étendre le champ d'une recherche, la soustraire à l'optique exclusive d'une discipline donnée, et l'enrichir d'une réflexion et d'une pensée collectives. Cette formule pourrait, semble-t-il, déboucher sur des synthèses positives et des vues originales.

Ainsi a pris corps l'idée, sous l'impulsion du Souverain, d'élargir le cadre des rencontres internationales de Monaco, afin d'y inclure une semaine d'entretiens scientifiques, qu'une dizaine de spécialistes mondiaux des Sciences humaines consacraient, chaque année, à l'étude concertée d'un problème fondamental de notre temps.

Il est, en conséquence, apparu souhaitable de créer, sous la forme d'un établissement public autonome, un Office dit : « Centre International d'Études des Problèmes humains » ayant pour objet essentiel d'organiser dans le cadre international des « Entre-tiens annuels en Sciences humaines ».

Investi de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative, cet Office pourra plus facilement traiter avec des institutions spécialisées nationales et internationales. Il sera doté de ressources propres, constituées non seulement par des subventions de l'État, mais aussi par des dons ou des dotations exceptionnels accordés par des Organismes Internationaux qui ne pourraient les attribuer à un service purement administratif.

### ORDONNANCE-LOI

**RAINIER-III**

PAR LA GRÂCE DE DIEU.

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959,

qui suspend temporairement les Ordonnances sus-visées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 21 décembre 1960 :*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est créé, sous la forme d'un établissement public autonome, un Office dit : « Centre International d'Études des Problèmes Humains ».

#### ART. 2.

L'Office sera géré par un Conseil d'Administration et dirigé par un Conseil scientifique, dont les membres seront désignés par Ordonnance Souveraine.

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NÔGHÈS.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-375 du 15 décembre 1960 modifiant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles, la législation sur les accidents du travail;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959

revisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1960;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les tableaux des maladies professionnelles, annexés à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé sont complétés par le tableau suivant :

#### N° 41 — MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDRÉES PAR LA PÉNICILLINE ET SES SELS.

Délai de prise en charge : trente jours.

*Maladies engendrées par la pénicilline et ses sels.*

*Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.*

Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test.

Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la pénicilline ou de ses sels, notamment :

Asthme récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmé par un test.

Travaux de conditionnement de la pénicilline ou de ses sels;

Application des traitements à la pénicilline ou à ses sels.

## ART. 2.

Le tableau N° 2, annexé à l'Arrêté Ministériel N° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 2 — HYDRARGYRISME PROFESSIONNEL.  
MALADIES CAUSÉES PAR LE MERCURE ET SES COMPOSÉS.

<i>Maladies engendrées par l'intoxication hydrargyrique.</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.</i>
Encéphalopathie aigüe	10 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant notamment :
Tremblement intentionnel	1 an	
Ataxie cérébelleuse	1 an	Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels.
Stomatite	30 jours	Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure.
Coliques et diarrhées	15 jours	
Néphrite azotémique	1 an	Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique notamment : — emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques, etc. ; — fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure. Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique, Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques. Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure. Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment : — emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques ; — électrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels ; — fabrication des composés du mercure ; préparation et conditionnement de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques à base de mercure ou de composés du mercure. Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment : — secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure ; — feutrage des poils secrétés ; — naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure. Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure. Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.

## ART. 3.

Le tableau N° 4 relatif au benzolisme professionnel, annexé à l'Arrêté Ministériel N° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est modifié comme suit :

- 1° — La rubrique :  
Leucoses ou états leucômoides — délai de prise en charge trois ans,  
est remplacé par les suivantes :



« Leucoses — délai de prise en charge : dix ans.  
« États leucémoides — délai de prise en charge : trois ans.

— 2° — La rubrique :

Purpura du type dégénératif — délai de prise en charge : un an,

est remplacée par la suivante :

« Purpura — délai de prise en charge : un an ».

ART. 4.

Le tableau N° 6 concernant les affections provoquées par les rayons X ou les substances radioactives naturelles ou artificielles ou toute autre source d'émission corpusculaire, annexé à l'Arrêté Ministériel N° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est modifié comme suit :

les rubriques :

— Leucoses ou états leucémoides — délai de prise en charge : trois ans;

— Lésions aiguës de la peau et des muqueuses — délai de prise en charge : dix ans,

sont remplacées par les suivantes :

« Leucoses — délai de prise en charge : dix ans.

« États leucémoides — délai de prise en charge : trois ans.

« Radio-dermites aiguës — délai de prise en charge : soixante jours.

« Radio-dermites chroniques — délai de prise en charge : dix ans.

« Radio-épithélite aiguë des muqueuses — délai de prise en charge : soixante jours.

« Radio-lésions chroniques des muqueuses — délai de prise en charge : cinq ans.

ART. 5.

Le tableau N° 14, annexé à l'Arrêté Ministériel N° 59-112 du 13 Avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 14 — INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE DINITROPHÉNOL, SES HOMOLOGUES ET LEURS SELS.

<i>Maladies engendrées par le dinitrophénol, ses homologues et leurs sels.</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer des maladies.</i>
Intoxication aiguë ou subaiguë avec cyanose, oppression et fièvre.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation du dinitrophénol, de ses homologues ou de leurs sels, notamment :
Manifestations digestives (vomissements, coliques, avec diarrhées, anorexie) associées à une réaction de Derriën positive.	30 jours	— fabrication des produits précités; fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités;
Dermites chroniques ou récidivantes.	30 jours	— préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités.

ART. 6.

Le tableau N° 19, annexé à l'Arrêté Ministériel N° 59-112 du 13 avril susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 19 — LEPTOSPIROSES PROFESSIONNELLES.

Délai de prise en charge : vingt et un jours.

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe ou séro-diagnostic).	Travaux exécutés dans les mines et carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves et les souterrains.
	Travaux exécutés dans les abattoirs, les tueries particulières, les chantiers d'équarissage.
	Travaux exécutés dans les usines de délainage.
	Travaux exécutés dans les cuisines, les fabriques de conserves de viandes ou de poissons,
	Travaux exécutés dans les laiteries, fromageries,
	Travaux imposant le contact avec des animaux,
	Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau.
	Travaux de drainage.
	Gardennage, entretien et réfection des piscines, surveillance des nageurs.

## ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-390 du 21 décembre 1960**  
fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les concierges.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956 et par les Ordonnances-Lois n° 651, 655 et 682 des 16 février 1959, 9 mars 1959, et 15 février 1960;

Vu la Loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 et 1.813 des 11 octobre 1956 et 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956, relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu Notre Arrêté n° 59-125 du 5 mai 1959, fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les concierges;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1960;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les concierges, fixé par l'Arrêté Ministériel n° 59-125 du 5 mai 1959, est étendu aux cotisations dues à l'Office de la Médecine du Travail pour cette catégorie de travailleurs.

**ART. 2.**

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-391 du 21 décembre 1960**  
fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956 et par les Ordonnances-Lois n° 651, 655 et 682 des 16 février 1959, 9 mars 1959, et 15 février 1960;

Vu la Loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 et 1.813 des 11 octobre 1956 et 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956, relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu Notre Arrêté n° 59-125 du 5 mai 1959, fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les concierges;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1960;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ART. 2.**

Par dérogation à l'article précédent, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service, soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont fixées comme suit :

Catégorie	Nombre d'heures de travail par mois	Montant de la cotisation mensuelle = Pourcentage du salaire mensuel de base de la C.A.A.R. (Taux 17,10 + 0,40) %
1	1 à 19 h.	0,74 du salaire de base
2	20 à 29 h.	1,08 — —
3	30 à 39 h.	1,42 — —
4	40 à 49 h.	1,76 — —
5	50 à 59 h.	2,10 — —
6	60 à 69 h.	2,44 — —
7	70 à 79 h.	2,78 — —
8	80 à 89 h.	3,12 — —
9	90 à 99 h.	3,46 — —
10	100 à 109 h.	3,80 — —

11	110 à 119 h.	4,14	—	—
12	120 à 129 h.	4,48	—	—
13	130 à 139 h.	4,82	—	—
14	140 à 149 h.	5,16	—	—
15	150 à 159 h.	5,50	—	—
16	160 à 169 h.	5,84	—	—
17	170	6,18	—	—

Le montant de la cotisation comprend, le cas échéant, la cotisation due sur les avantages en nature.

#### ART. 3.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus ne sont pas considérés comme « employés de maison », les gardiens d'immeubles particuliers, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

#### ART. 4.

Les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites, pour les personnes visées à l'article premier, sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que toutefois, la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à douze pour cent du quotient du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, visé par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, par 173 h. 33.

Ce minimum comporte, le cas échéant, les cotisations dues sur les avantages en nature.

La charge des cotisations est supportée, à parts égales, par l'employeur et le salarié.

#### ART. 5.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

#### ART. 6.

L'Arrêté Ministériel n° 59-124 du 5 mai 1959 est abrogé à compter du 30 septembre 1960.

#### ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'Etat :

E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-399 du 23 décembre 1960 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Financière Transatlantique Monégasque pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « S.O.M.C.I. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 25 avril 1960 par Monsieur Maurice Loubet, Administrateur de Sociétés, demeurant 20 boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Financière Transatlantique Monégasque pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « S.O.M.C.I. » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 5 avril 1960 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955 portant réglementation des établissements financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1960 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Financière Transatlantique pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « S.O.M.C.I. » en date du 5 avril 1960 portant modification des articles 6, 20 et 46 et suppression des articles 15 et 53 des statuts.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'Etat :

E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-400 du 27 décembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu la requête en date du 29 juin 1960 présentée par MM. L. Castellini P. Karzag et J. Novarétti ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1960 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée : « Kart-Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

#### ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-401 du 29 décembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie d'Assurances et de Réassurances de Monaco ».**

Nous Ministre d'État de la Principauté

Vu la demande présentée par M. Raymond Boizard Administrateur de Sociétés demeurant à Neuilly-sur-Seine, 2, Villa Pasteur agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie d'Assurances et de Réassurances de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 29 mars 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1960;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie d'Assurances et de Réassurances de Monaco » en date du 29 mars 1960 portant modifications des articles 25 39 43 et 46 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisées.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-402 du 29 décembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Commerciale d'Exportation et Transactions », en abrégé « S.C.E.T. ».**

Nous Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Charles Wessels, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, Palais Héraclès, boulevard Albert I<sup>er</sup>, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Commerciale d'Exportation et Transactions », en abrégé « S.C.E.T. »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 21 mars 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1960;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Commerciale d'Exportation et Transactions », en abrégé « S.C.E.T. » en date du 21 mars 1960 portant modification de l'article 21 des statuts;

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****Règlement relatif au Crédit Hôtelier.**

Se conformant aux instructions de S.A.S. le Prince, le Gouvernement monégasque s'est employé à mettre sur pied l'organisation financière nécessaire au fonctionnement normal d'un crédit hôtelier. C'est aujourd'hui chose faite et les conditions de prêt à l'hôtellerie ont été définitivement arrêtées et définies par un règlement publié ci-après.

Les larges possibilités financières offertes par cette nouvelle institution doivent permettre aux intéressés de trouver auprès du Trésor Princier des facilités propres à réaliser une rénovation du capital hôtelier de la Principauté.

\* \* \*

#### ARTICLE PREMIER.

Des prêts pourront être consentis par le Trésor Princier aux hôtels et restaurants, existants ou à construire, sous les conditions fixées par le présent règlement.

La décision d'attribution du prêt est prise par le Gouvernement, compte tenu de l'intérêt de la demande sur le plan de l'économie nationale (tourisme et urbanisme notamment), des garanties financières, morales et techniques que présente le requérant, et des disponibilités du Trésor.

#### ART. 2.

##### *Destination des fonds.*

Les prêts sont exclusivement consentis en vue de la réfection, de l'aménagement, de la modernisation, de la construction, de la surélévation et de l'agrandissement d'hôtels ou restaurants.

#### ART. 3.

##### *Montant des prêts.*

Les prêts ne peuvent, en aucun cas, excéder 60 % du montant des dépenses lorsqu'il s'agit de travaux immobiliers et 40 % du montant des dépenses lorsqu'il s'agit de l'équipement mobilier.

#### ART. 4.

##### *Conditions des prêts.*

Les prêts mobiliers sont amortis en 5 ans.  
Les prêts immobiliers le sont en 20 ans.

#### ART. 5.

##### *Taux d'intérêt.*

Le taux d'intérêt applicable aux prêts est uniformément fixé à 3 %.

#### ART. 6.

##### *Amortissement.*

L'amortissement du prêt et des intérêts simples s'effectue trimestriellement dans des conditions qui seront insérées dans l'acte de prêt.

#### ART. 7.

##### *Sûretés.*

L'acte de prêt, établi par l'Administration des Domaines, portera mention des sûretés exigées du bénéficiaire du prêt.

#### ART. 8.

##### *Destination des établissements bénéficiant d'un prêt.*

Les bénéficiaires d'un prêt doivent s'engager à conserver la destination de leurs établissements et à exploiter lesdits établissements, effectivement, soit directement, soit en gérance, pour une durée qui sera fixée dans l'acte de prêt.

En cas de cession de l'immeuble ou du fonds de commerce, l'acte de vente devra comporter l'engagement par l'acquéreur de prendre à son compte ces obligations.

#### ART. 9.

##### *Instruction des dossiers.*

La requête doit être adressée sur timbre à S. Exc. M. le Ministre d'État qui la soumettra pour avis à la Commission de l'hôtellerie.

Cette requête devra être accompagnée de tous renseignements susceptibles d'en permettre l'instruction sur les plans technique, financier et commercial; le dossier devra, notamment, comporter tous documents comptables afférents à l'exploitation de l'établissement au cours des trois dernières années.

#### ART. 10.

##### *Remboursement anticipé.*

Le bénéficiaire d'un prêt aura la faculté d'effectuer, à tout moment, un remboursement anticipé partiel ou total du prêt.

#### ART. 11.

##### *Sanctions.*

La somme prêtée devra être immédiatement remboursée :

- a) dans le cas où les fonds prêtés auraient été utilisés à un autre objet que celui pour lequel ils ont été attribués,
- b) à défaut du paiement à son échéance d'une seule annuité de capital et d'intérêts,
- c) dans le cas où les clauses du contrat intervenu ne seraient pas respectées,
- d) en cas d'inobservation des obligations fixées à l'article 8.

Ce remboursement immédiat sera, en outre, assorti de l'obligation de paiement d'un intérêt supplémentaire de 7 % sur le capital, qui prendra effet du jour de l'octroi du prêt.

#### ART. 12.

Les remboursements anticipés prévus aux articles 10 et 11 ci-dessus, ne délient pas le bénéficiaire du prêt ou ses successeurs des engagements souscrits conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

## SERVICE DU LOGEMENT

## LOCAUX VACANTS

## Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date limite du délai de 20 jours
28, rue Plati.	1 pièc., cuis., w-c.	16 janvier 1961 incl.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

## État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco dans ses séances des 6, 13 et 20 décembre 1960, a prononcé les condamnations suivantes :

**Q.K.**, né le 28 juillet 1913, à Trenton (USA), de nationalité américaine, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 50 NF d'amende (par défaut) pour infraction à la Loi n° 598 sur le règlement du Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

**F.I.**, née le 1<sup>er</sup> novembre 1889 à Monaco, demeurant à Monaco, a été condamnée à 24 NF d'amende pour infraction à la Loi n° 598 sur le règlement du Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

**B.C.**, né le 16 juin 1909 à Monaco, demeurant à Monaco, de nationalité française, a été condamné à 24 NF d'amende pour infraction à la Loi n° 598 sur le règlement du Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

**V.A.**, né à Monaco le 2 octobre 1912, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, a été condamné à 24 NF d'amende, pour infraction à la Loi n° 598 sur le règlement du Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

**H.L.**, née le 16 juillet 1902 à Liège, demeurant à Monaco, a été condamnée à 24 NF d'amende pour infraction à la Loi n° 598 sur le règlement du Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

**B.J.**, née le 18 janvier 1883 à Lyon, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, a été condamnée à 24 NF d'amende pour infraction à la Loi n° 598 sur le règlement du Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

**G.M.**, né le 10 septembre 1910 à Monaco, a été condamné à 1 mois de prison (avec sursis) et 50 NF d'amende pour vol;

**P.A.**, né le 15 juin 1931 à Londres (G.B.) demeurant en Angleterre, a été condamné à 1 an de prison et 1.000 NF d'amende (par défaut) pour abus de confiance;

**P.L.**, né le 7 août 1932 de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à 200 NF d'amende (avec sursis) + 60 NF d'amende pour blessures involontaires et infractions à la législation sur la sécurité du travail;

**B.M.**, né le 14 mai 1910, de nationalité italienne, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 3 mois de prison (avec sursis) pour coups et blessures volontaires;

**B.R.**, né le 28 novembre 1913, de nationalité italienne, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 2 mois de prison (avec sursis) pour coups et blessures volontaires;

**A.A.**, né le 23 septembre 1933 à Paris, de nationalité française, a été condamné à 1 an de prison et 500 NF d'amende, par défaut, pour détournement de gage;

**R.R. Vve C.**, née le 28 février 1886 à Marseille, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, a été condamnée à 24 NF d'amende (avec sursis) pour défaut de paiement des cotisations à la C.A.R.T.I.;

**R.L.**, né le 21 juillet 1885 à Monaco, demeurant à Monaco, a été condamné à 24 NF d'amende (avec sursis) pour défaut de paiement des cotisations à la C.A.R.T.I.;

**D.D.**, né à Zagreb le 17 mai 1941, de nationalité yougoslave, a été condamné à 1 an de prison (avec sursis) pour vols;

**M.J.**, né le 2 décembre 1932, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, a été condamné à 24 NF d'amende (avec sursis) + 20 NF d'amende pour blessures involontaires et infraction au Code de la Route.

## INFORMATIONS DIVERSES

## Le Ballet du Théâtre National de l'Opéra de Paris à Monte-Carlo.

Succédant à l'excellente compagnie des « Ballets du XX<sup>e</sup> siècle », que dirige Maurice Béjart, le ballet du Théâtre National de l'Opéra de Paris devait donner, au cours des fêtes de fin d'année, une série de représentations dans la Salle Garnier.

Les plus grandes vedettes de cette troupe prouvent une fois encore, si besoin était, que le talent et la grâce des artistes de l'Opéra de Paris n'a rien à envier à leurs confrères internationaux, et remportèrent un succès qui ne se démentit jamais pendant les quatre représentations qu'ils donnèrent devant un public nombreux et enthousiaste.

C'est ainsi que les amateurs de l'art de Terpsichore purent applaudir successivement, « Soir de Fête », musique de Léo Delibes, chorégraphie de Léo Staats, avec Josette Amiel, Peter Van Dijk et le corps de ballet; « L'Oiseau de Feu », splendide féerie de Michel Fokine, dansé par Marjorie Tallchief, George Skibine, Max Bozzoni, Jacqueline Rayet, le corps de ballet, sur une musique de Strawinsky, chorégraphie de Serge Lifar; « Etudes », musique de Riisager, chorégraphie de Harald Lander avec, comme vedettes, Claude Bessy, Attilio Labis, Flemming Flindt, Jacqueline Rayet, Claire Motte; « Giselle », le célèbre ballet d'Alfred Adam, dansé par Josette Amiel, Peter Van Dijk, Max Bozzoni, Jacqueline Rayet dans les décors et des costumes d'Alexandre Benois, et « le Palais de Cristal », dont Balanchine écrivit la chorégraphie sur la musique de la symphonie en ut de Bizet, décor et costumes de Léonor Fini, dansé par Marjorie Tallchief, Georges Skibine, Claude Bessy, Max Bozzoni, Claire Motte, Attilio Labis.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était dirigé, pour ces ballets, par Robert Blot.

## Conférence sur les manuscrits de la Mer Morte.

Sous ce titre, assez général, le R.P. Ramlot, dominicain, entretint, lundi 2 janvier, à 21 heures, dans la Salle du Théâtre des Variétés, son auditoire captivé des précieux manuscrits découverts dans les grottes désormais célèbres des bords de la Mer Morte, pour s'attarder plus particulièrement sur les rouleaux mis au jour dans le site de Qumrân, et appartenant autrefois à la secte israélite des Esséniens.

L'essentiel de la conférence du R. P. Ramlot devait d'ailleurs porter sur les similitudes apparentes qui rapprochent Esséniens

et Chrétiens, et les souligner pour mieux dégager ensuite les différences fondamentales, tant de dogme que de pratiques pieuses et de sacrements qui les opposent. Au moyen d'arguments très clairs, faisant preuve d'une érudition souriante mais qu'il sut rendre accessible à tous, le savant réfuta les thèses qui s'affrontent en la matière, et dont certaines doivent leurs origines à des penseurs du siècle dernier, Renan par exemple, prouvant que le Christ Jésus, « Fils de l'Homme » ne saurait être considéré comme un Essénien.

Des vues diapositives des fouilles de Qumrân, des manuscrits reconstitués, illustrèrent très agréablement la conférence du R. P. Rainlot, lui-même professeur d'écriture sainte au Studium dominicain de Toulouse, qui participa pendant deux années consécutives aux travaux de l'Ecole biblique et archéologique française de Jérusalem, à l'endroit précis où un berger arabe fit sa première découverte considérée comme la plus importante de tous les temps.

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts, M. Edmond-Bonaventure-Henri AUGIER, entrepreneur d'électricité, demeurant n° 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, a fait apport à la Société anonyme monégasque dénommée « T E L M E N A », au capital de 150.000 NF et siège social n° 5, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce d'exposition et vente d'appareils électriques, médicaux, industriels et domestiques qu'il exploitait n° 5, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 1961.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu le 23 mars 1960 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Eugène BARRAL et M<sup>me</sup> Joséphine BARLA, son épouse, tous deux com-

merçants, demeurant n° 3, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'APPLICATIONS ÉLECTRONIQUES », en abrégé « S.M.A.E. », un fonds de commerce de pianos, vente d'instruments de musique et accessoires, etc..., exploité n° 28, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 9 janvier 1961.

*Signé : J.-C. REY.*

---

### AVIS DE CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Selon acte s.s.p. en date du 15 décembre 1959, enregistré le 15 janvier 1960, M. Eugène MASSA a consenti à M. Second MASSA, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, la gérance libre du fonds de commerce « BAR EXPRESS MONDIAL », 3, rue Caroline, pour une durée expirant le 15 décembre 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux.

Monaco, le 9 janvier 1961.

---

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 28 décembre 1960, enregistré.

La Société dite « EUROPA PUBLICITÉ ET PROMOTION DES VENTES », Société Anonyme Monégasque ayant son siège social 28, bld. Princesse Charlotte à Monte-Carlo,

a cédé à

La Société « MONAL » Société Civile Particulière, dont le siège social est à la même adresse,

Le droit, pour le temps qu'il en reste à courir, au Bail des locaux occupés par elle, au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Forum » 28, bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo, suivant autre bail qui lui a été à elle-même consentie aux termes d'un acte sous seings privés du 20 août 1959 par la Société Civile « La Crémaillère » également à la même adresse.

Opposition s'il y a lieu, au Cabinet de M. José Curau, Comptable A.C.I., 28, bld. Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 1961.

Signé : J. CURAU.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque

**“ IMAGES ET SON ”**

au capital de 15.000.000 de N. F.

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise le 29 avril 1960, les Actionnaires de la Société anonyme dite « IMAGES ET SON », à cet effet spécialement convoqués et réunis au 16, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

« Article 8.

« Les actions entièrement libérées sont nominatives « ou au porteur, au choix de l'Actionnaire.

« Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie « des actes de gestion des Administrateurs sont « nominatives et déposées dans la caisse sociale.

« Les titres d'actions sont numérotés, frappés du « timbre de la Société et revêtus de la signature « soit de deux Administrateurs, soit d'un Adminis- « trateur et d'un délégué du Conseil d'Administra- « tion. La signature d'un Administrateur peut être « imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1960, n° 60-351, approuvant les modifications votées par ladite Assemblée générale, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 19 décembre 1960.

Une expédition de cet acte a été déposée le 4 janvier 1961, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 janvier 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ AZURALP ”**

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « AZURALP », au capital de 300.000 NF et siège social « Le Labor », n° 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> février 1960 et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 16 décembre 1960.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 16 décembre 1960.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 17 décembre 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 3 janvier 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 janvier 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**“ La Paternelle Monégasque ”**

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de N. F.

Siège social : « La Floride », 1, av. Princesse Alice  
MONTE-CARLO.

Le 9 janvier 1961 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « LA PATERNELLE MONÉGASQUE » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo,



notaire à Monaco, le 17 novembre 1960 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 23 décembre 1960.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 28 décembre 1960 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 28 décembre 1960 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, « La Floride », 1, avenue Princesse Alice.

Monaco, le 9 janvier 1961.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ TECHN-PHARMA ”

(anciennement

« LABORATOIRES DE PRODUITS CHIMIQUES  
ET PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS »)

(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, n° 2, rue Malbousquet, à Monaco-Condamine, le 21 juillet 1960, les Actionnaires de la Société anonyme « LABORATOIRES DE PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 1<sup>er</sup> des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article Premier ».

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une Société anonyme monégasque sous le « nom de « TECHN-PHARMA ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 26 novembre 1960, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.382 du lundi 12 décembre 1960.

III. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 16 décembre 1960.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt reçu par le notaire soussigné, le 16 décembre 1960 avec les pièces annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 3 janvier 1961.

Monaco, le 9 janvier 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
20, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DES MURS D'UN MAGASIN

au rez-de-chaussée, sur le boulevard des Moulins portant le N° 3 et faisant partie de l'immeuble sis à MONTE-CARLO 21, boulevard des Moulins, propriété de la Société « BABYSHOP »

a bien été fixée au :

MERCREDI 25 JANVIER 1961 à ONZE HEURES  
DU MATIN, sur la mise à prix de SOIXANTE  
MILLE NOUVEAUX FRANCS.

LES LOCAUX SONT VENDUS LIBRES DE  
TOUTE LOCATION.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Jean-Jules-Léon RICAU, et M<sup>me</sup> Simone-Clotilde-Jeanne LALOUBERE, son épouse et M<sup>lle</sup> Odette LAPOUBLE, hôteliers, demeurant n° 4, avenue de la Gare, à Monaco, au profit de M. Robert-André-Edmond DELANNE, cuisinier, demeurant n° 31, rue de Millô, à Monaco, concernant l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant dépendant de l'HOTEL DES NÉGOCIANTS, sis n° 4, avenue de la Gare, à Monaco, a pris fin le 31 décembre 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 9 janvier 1961.

Signé : J.-C. REY.

# BULLETIN

## DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Néant.
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.212 - 4.335  4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.239 - 12.792  à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.331 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783  
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506  
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquantièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844  
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732  
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407  
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019  
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

En Vente :

# CODES ET LOIS

DE LA

## PRINCIPAUTÉ DE MONACO

4 volumes format 25 × 30, édités sur fascicules mobiles

Reliure en plein simloïd



Renseignements :

**ÉDITIONS TECHNIQUES (JURISCLASSEUR)**

128, rue de Rivoli, **PARIS (1<sup>er</sup>)**

Téléphone **CEN**tral 01-96

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.